Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0845 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et des forces de secours, plus particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des festivités de fin d'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont interdites sur le département de l'Eure **du vendredi 20 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 24 heures**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou de l'agrément préfectoral prévu au a du 2° de l'article 4 du même décret est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du vendredi 20 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 24 heures sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Du vendredi 20 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 24 heures, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Par arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0845 du 19 décembre 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1, **du vendredi 20 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 24 heures**.

2) D'utiliser des artifices de divertissement :

- du vendredi 20 décembre 2019 à 20 heures au jeudi 2 janvier 2020 à 24 heures, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps, dans tous les lieux de grand rassemblement, dans les immeubles d'habitation ou en leur direction

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Arrêté publié au recueil des actes administratif : www.eure.gouv.fr